

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2014

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par  
M. Tardy  
-----**ARTICLE 2**

I. – Au début de la première phrase de l'alinéa 4, insérer les mots :

« Pour les travaux autres que ceux prévus aux articles 86, 87, 117-1 et 117-2, ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si les travaux non-législatifs tels que les auditions doivent parfois se tenir à huis clos dans certaines commissions, on comprend difficilement pourquoi l'examen des textes devrait échapper à la nouvelle règle de publicité... d'autant plus que cet examen fait l'objet d'un compte rendu écrit et qu'il est public dans l'hémicycle.

Quitte à rendre publics les travaux législatifs en commission, autant ne pas le faire moitié, sans quoi l'exception risque de (re)devenir la règle.